

ASSEMBLÉE NATIONALE  
CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
TREIZIÈME LÉGISLATURE

**PROPOSITION DE LOI**  
*visant à limiter les abus en matière de tarification*

présentée par  
M. Patrick LEBRETON,  
député.

**Proposition co-signée par  
Jean-Luc PERAT, Député.**

**EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames, Messieurs,

Depuis maintenant 5 années, le prix des services bancaires a sensiblement augmenté. Selon diverses enquêtes, les tarifs pratiqués dans les banques françaises sont globalement 14,5 % plus chers que dans les autres pays européens. La révélation de ces pratiques tarifaires suscitent des indignations bien souvent justifiées.

Dans les départements et collectivités d'Outre-mer, les enquêtes régulièrement effectuées par des opérateurs privées démontrent que les tarifs pratiqués par les établissements financiers sont bien souvent cinq fois supérieurs aux tarifs pratiqués en France hexagonale.

C'est en raison de la quasi absence de législation que les établissements bancaires et financiers peuvent se permettre ce type de pratiques, pratiques favorisées par le flou délibérément organisé autour de la définition des différents services proposés.

Le fonctionnement de nos sociétés contemporaines imposent à tout individu d'utiliser les services bancaires. Cette absence de choix confère donc naturellement aux établissements bancaires et financiers une mission de service public et les oblige à considérer leur client comme un véritable usager pour certains services.

En outre et afin de casser la spirale de l'endettement et de l'exclusion, il apparaît essentiel d'encadrer fortement les frais liés aux incidents bancaires.

L'article 1 interdit la perception de frais par les établissements bancaires et financiers pour certains services obligatoires à l'intégration sociale des individus.

L'article 2 limite les frais exigibles par les établissements bancaires et financiers en

cas d'incident de paiement.

L'article 3 impose à l'IEDOM, dans le cadre de son rapport annuel sur la tarification bancaire de comparer les pratiques tarifaires en Outre-mer et en France hexagonale.

## **PROPOSITION DE LOI**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le fait pour un établissement bancaire et financier de percevoir des frais pour l'ouverture, la clôture ou la tenue d'un compte bancaire, pour les opérations de retrait ou pour assurer des virements interbancaires est interdit.

### **Article 2**

En cas d'incident de paiement, de rejet d'un chèque, d'un prélèvement ou d'un paiement par carte bancaire, les frais exigibles par l'établissement détenant le compte ne peuvent excéder 10 % du montant de l'ordre de paiement.

Ces frais ne peuvent excéder 50 € pour les chèques et 20 € pour les prélèvements et les paiements par carte bancaire quelque soit le montant de l'ordre de paiement.

### **Article 3**

Les rapports sur les tarifs des services bancaires remis par l'Institut d'émission des départements d'Outre-mer comparent les pratiques tarifaires des établissements des départements et des collectivités d'Outre-mer et ceux des établissements de France hexagonale.

### **Article 4**

Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant des articles 1, 2 et 3 sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du Code général des impôts ».

---